

REGLEMENT INTERIEUR

GRENOBLE AIKIDO et  
DISCIPLINES ASSOCIEES

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les règles édictées par la fédération et le ministère des sports et à les faire respecter par ses adhérents.

Ce règlement, distribué lors des inscriptions à tous les licenciés, est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du club.

L'inscription au club vaut acceptation du présent règlement.

## TITRE I : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA).

### Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres affiliés.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale de l'Association est la réunion des adhérents à jour de leur adhésion de la saison en cours et des saisons antérieures. Les adhérents sont informés au moins quinze jours à l'avance de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

### Article 3 : LE COMITE DIRECTEUR ET D'ADMINISTRATION

#### Article 3-1 : COMPOSITION

La composition, le fonctionnement et le pouvoir du Comité Directeur et d'Administration de l'Association sont fixés par les articles 15-2, 16 et 19 des statuts de l'Association.

#### Article 3-2 : PRESIDENCE

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président de l'Association qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le vice Président ou, un membre du

Comité Directeur, et si cette désignation n'a pu être faite, la Présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

#### Article 3-3 : QUORUM ET VOIX PREPONDERANTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et en cas de partage égal, la voix du Président de l'Association est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

Pour la validité de ses délibérations, le Comité Directeur et d'Administration devra réunir au moins le tiers des membres le composant.

Le Comité peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité.

Tout membre du Comité Directeur et d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois séances au cours de l'année sportive, perd sa qualité de membre du Comité.

#### Article 4 : LE BUREAU

Le fonctionnement du Bureau est régi par l'article 20 des statuts.

#### Article 4-1 : COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du Président et par délégation du Trésorier ou en l'absence de celui-ci sous les signatures conjointes deux membres du Bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur.

Le Bureau assure la gestion administrative et financière, et règle les affaires courantes. Il peut s'adjoindre de toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

Seul le Président de l'Association ou la personne habilité par le Comité Directeur a qualité pour signer un contrat de publicité en faveur d'équipement ou en vue d'un parrainage.

#### Article 5 : LES COMMISSIONS

Pour poursuivre les objets définis dans les statuts, le comité directeur peut créer des commissions. Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les Commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à l'Association.

Le Comité Directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions de l'Association.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci et qui choisit ses collaborateurs par les adhérents de l'Association en raison de leur compétence. Ces derniers doivent être agréés par le Comité Directeur.

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité à chaque séance du Comité Directeur.

Avant de la soumettre au Comité Directeur, les commissions présentent leur programme appuyé, le cas échéant, d'un projet de budget.

#### Article 5-1 : COMMISSION ETIQUETTE ET DISCIPLINE

Elle est composée au moins de la moitié des membres du Comité Directeur. Sa mission est de statuer sur toutes les mesures disciplinaires survenues lors des entraînements et/ou manifestations organisées par l'Association.

Elle a pour but de régler les litiges sur le plan sportif en accord avec les membres de la commission.

##### 1° : PROCEDURE

Les membres susceptibles d'être suspendus et/ou radiés seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le Comité Directeur et d'Administration en vue d'un entretien préalable. La lettre qui leur est adressée doit indiquer les faits justifiant cette convocation et la sanction prévue. Il doit être précisé la date, le lieu et l'heure de l'échange contradictoire. Tout membre faisant l'objet d'une audition en vue d'une sanction pourra se faire assister d'une personne majeure de son choix.

Si les membres faisant l'objet d'une éventuelle sanction ne se présentent pas à la convocation, le Comité Directeur et d'Administration restent seuls juges de la sanction infligée. Pour les adhérents suspendus en vue ou non d'une radiation, ceux-ci le seront jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La suspension ou radiation d'adhérents sera mise à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale au cours de laquelle le membre suspendu pourra se faire entendre à sa demande si celle-ci est formulée par écrit, suivant les mêmes procédures que les questions diverses. Si la radiation est votée, celle-ci devient définitive pour la durée de vie de l'Association. Si la suspension est votée, celle-ci est de la durée recommandée par le Comité Directeur et d'Administration.

##### 2° : SANCTIONS

Après avoir entendu le ou les membres concernés, la commission peut prononcer une des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Exclusion

Aucun remboursement ne sera effectué suite à une exclusion.

#### Article 6 : LES PRATIQUANTS

Pour la pratique de la discipline aikido ou aikibudo, chaque pratiquant doit adopter une tenue composée :

- D'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé keikogi, sans marque apparente.
- D'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade.
- En fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé hakama de couleur noir ou bleu marine, sans marque apparente.
- Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste.
- Les pratiquants doivent être tête nus, pieds nus (sur le tapis) et ôter tout objet susceptible d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres). Si les lunettes sont

indispensables, éviter des montures métalliques et prévoir un dispositif pour les retenir. S'assurer qu'elles sont compatibles avec la pratique d'un art martial.

- Pour les cheveux longs, les barrettes ne sont pas autorisées (pour des raisons de sécurité), seule l'utilisation d'un chouchou ou d'un élastique est permise.
- Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.
- Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes ou zori.
- Les pratiquants s'engagent à apporter un soin constant à la correction et à la propreté de leur tenue.
- Vérifier qu'il a les mains et les pieds propres ainsi que les ongles coupés courts.
- En cas de blessure, il est préférable de se soigner avant de pratiquer de nouveau. Le moindre saignement doit entraîner l'arrêt immédiat de la pratique. Les plaies non guéries seront protégées.

#### Article 7 : COMPORTEMENT

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. Les pratiquants doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral du Budo. Ils respectent les biens d'autrui et de la collectivité.

Les pratiquants respectent les adhérents et adoptent une bonne conduite. Ils s'interdisent les chahuts et les propos incorrects.

Ils s'entraînent avec sérieux, ils respectent les consignes de l'enseignant et ne doivent pas quitter le tatami sans autorisation.

Lorsqu'ils participent à une manifestation sportive les pratiquants agissent pour valoriser la notoriété et la réputation du club.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra faire l'objet de sanctions sur décision du Comité Directeur et d'Administration (cf. article 5-1).

#### Article 8 : HYGIENE ET SECURITE

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Maintenir propre les abords du tatami,
- Ne pas fumer, ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Il est interdit de consommer des aliments et autres denrées sur les tatamis.

#### Article 9 : CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical attestant aucune « contre indication à la pratique de l'aïkido et/ou des arts martiaux » est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

## Article 10 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire à « Grenoble Aïkido et Disciplines Associées », la personne est tenue de fournir :

- un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication à la pratique de l'aïkido,
- le paiement complet du montant de l'adhésion,
- une fiche d'inscription,
- une fiche relative à l'autorité parentale pour les mineurs,
- l'imprimé de licence dûment rempli.

Le règlement intérieur devra avoir été lu et approuvé avant toute inscription.

Dans le cas d'une inscription « étudiant » ou « demandeur d'emploi », il est obligatoire de fournir une pièce justificative.

## Article 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'UNE PREMIERE INSCRIPTION

Toute personne souhaitant faire une séance d'essai devra fournir au préalable un certificat médical, de moins de trois mois, de non contre-indication à la pratique de l'aïkido, l'imprimé de licence dûment rempli et un chèque du montant de l'adhésion. L'ensemble de ces documents lui sera restitué, s'il ne souhaite pas poursuivre les cours d'aïkido, à l'issue de cette séance d'essai.

## Article 12 : ARRÊT DE L'ACTIVITE AU COURS DE LA SAISON

Les inscriptions sont prises pour une année ou, un ou plusieurs trimestres au choix de l'adhérent. Aucun remboursement ne sera effectué, si l'adhérent s'arrête en cours de saison.

## Article 13 : RESPONSABILITES DES PARENTS

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- Jusqu' à l'arrivée de l'enseignant,
- Dans les couloirs et vestiaires du dojo,
- Après la fin de la séance d'entraînement,
- Le club ne prend en charge les enfants que dans le dojo.

Les mineurs pourront être récupérés dans le dojo par les parents ou un adulte autorisé.

Ne pas apporter d'objet de valeur au dojo, le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

## TITRE II : LES GRADES

### Article 14 : GRADES

Les « Dan » d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires sont décernés par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (C.S.D.G.E).

Les grades d'Aïkido et d'Aïkibudo jusqu'au 1<sup>er</sup> kyu inclus sont décernés sous la responsabilité et le jugement de l'enseignant de l'Association, sous réserve qu'il soit diplômé d'Etat ou titulaire du Monitorat fédéral et licencié à la FFAAA.

Un licencié fédéral ne peut, sous peine de radiation, participer, dans la ou les disciplines visées par l'article des statuts, à un passage de grade DAN organisé sans l'accord préalable de la C.S.D.G.E.

### TITRE III : LICENCE ET PASSEPORT

#### Article 15 : LICENCE ET PASSEPORT

Le participant doit être licencié à la Fédération Française Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA). Cette licence vaut assurance.

Attention : la licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances d'aïkido, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Les modalités de prise et de renouvellement de la licence sont indiquées aux pratiquants en début de saison.

Tout membre pratiquant, dirigeant ou enseignant doit être en possession de sa licence dès sa première inscription dans un dojo et de son passeport dès son passage au 5<sup>o</sup> kyu.

### TITRE IV : ASSURANCE

#### Article 16 : ASSURANCE

Le coût de la licence comprend une cotisation d'assurance en contre partie de laquelle le titulaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de l'Association, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions règlementaires et légales, ainsi que de garantie forfaitaire en cas de dommage corporel.

### TITRE V : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

#### Article 17 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations portées sur les demandes d'inscription seront traitées par informatique à des fins administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Cette dernière s'engage à respecter la confidentialité des données. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

Le Président :



Le Secrétaire :

